

**Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la  
sécurité et de la culture,

*arrête:*

Autorité  
compétente

**Article premier** Le service de la justice, par l'office cantonal de la population, procède à la perception des émoluments en matière de changement de nom.

Barème

**Art. 2** Le barème suivant est applicable:

- a) émolument pour un changement de nom ou de prénom  
dans le cadre de l'harmonisation des registres .....Fr. 150.-
- b) émolument pour un changement de nom ou de prénom .....Fr. 500.-
- c) émolument pour un changement de nom et de prénom .....Fr. 700.-
- d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille.....Fr. 700.-
- e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s)  
pour une famille.....Fr. 900.-

Abrogation du droit  
en vigueur

**Art. 3** La lettre a) de l'article premier de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 est abrogée.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND